



联合国
粮食及
农业组织

FOOD AND
AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE
UNITED NATIONS

ORGANISATION
DES NATIONS
UNIES POUR
L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANIZACION
DE LAS NACIONES
UNIDAS PARA
LA AGRICULTURA
Y LA ALIMENTACION

منظمة
الغذية
والزراعة
للأمم
المتحدة

SAFR/DM/SWIO2/04/ 3 F

**QUATRIEME CONSULTATION INTERGOUVERNEMENTALE SUR LA
CREATION DE LA COMMISSION DES PECHEES POUR LE
SUD-OUEST DE L'OCEAN INDIEN**

Mahé, Seychelles, 13 – 16 juillet 2004

PROJET D'ACCORD SUR LES PECHEES DU SUD DE L'OCEAN INDIEN

NOTE SUR LA CONSULTATION INTERGOUVERNEMENTALE

Vous trouverez ci-joint un document de travail que j'ai élaboré en suivant les conclusions de la 3^e Conférence intergouvernementale tenue du 27 au 30 janvier 2004. Je voudrais présenter ici les critères et méthodes utilisés dans la préparation de ce document.

Le texte contenu dans le document de travail est une version préliminaire d'un possible Accord international portant création de l'organe pour la haute mer décidé par la 3^e CIG. Le titre choisi, « Accord sur les pêches du sud de l'océan Indien » (APSOI/SIOFA), tient compte de la Zone d'application convenue jusqu'ici, qui couvre approximativement les zones statistiques 51 et 57 de la FAO.

Pour la préparation du texte de base, qui doit être examiné d'abord par un comité de rédaction et ensuite par la Consultation, je me suis largement appuyée sur les termes du Projet d'Accord portant création de la Commission des pêches du sud-ouest de l'océan Indien, tel qu'il figure dans le Document réf. SAFR/DM/SWIO/04/5E préparé par le Secrétariat de la FAO pour la 3^e CIG. Les références au « Projet d'Accord CPSOOI » dans les notes de bas de page du texte renvoient à ce document.

Lors du choix des passages tirés du Projet d'Accord CPSOOI, je m'en suis tenue aux « Eléments d'un projet d'accord pour la haute mer » identifiés par les Participants à la 3^e CIG que j'ai résumés sous forme de liste non numérotée. J'ai également proposé une formulation pour les points (sous forme de liste) du document présenté par la Nouvelle-Zélande à la Consultation de Nairobi. Dans certains cas, les termes d'autres accords de pêche internationaux ont également été utilisés. Les notes de bas de page en indiquent la source.

Avant la 3^e CIG, l'Australie avait distribué aux Participants (courrier électronique daté du 19 janvier 2004) un document avec des commentaires et des propositions d'amendement au Projet d'Accord CPSOOI. Dans la rédaction du document de travail sur le projet d'accord, j'ai tenu compte de ces observations en les intégrant de la façon qui m'a paru la plus appropriée et noté les réserves exprimées par l'Australie concernant certaines dispositions utilisées comme source.

Conformément à ce qui avait été convenu à la réunion de Nairobi, le Secrétariat a donc distribué un premier document de travail aux membres du comité de rédaction : Australie, Communauté européenne, France, Maurice, Seychelles et Nouvelle-Zélande, ainsi qu'au conseiller juridique. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le conseiller juridique ont fait part de leurs commentaires, accompagnés de propositions rédactionnelles. La Communauté européenne a également communiqué ses observations, bien que celles-ci soient d'ordre plus général, avec des réserves sur la nature de l'exercice en cours. Je remercie vivement tous ceux qui ont apporté ces précieuses contributions.

Lorsque les commentaires fournis par le Comité de rédaction représentaient une modification d'ordre rédactionnel, j'en ai volontiers tenu compte, sauf dans les cas où il m'a semblé nécessaire de choisir d'autres termes pour assurer la cohérence de l'ensemble du texte. Lorsque les propositions faites par le Comité de rédaction constituaient un texte entièrement nouveau, je les ai généralement intégrées à l'endroit souhaité par le Comité ou à l'endroit qui me semblait convenir le mieux à la structure de l'Accord en identifiant la source de la proposition dans une note de bas de page.

Les textes en caractères gras indiquent les passages qui diffèrent sensiblement du Projet d'Accord CPSOOI ou dont la formulation est entièrement nouvelle. Lorsque le texte extrait du Projet d'Accord CPSOOI contenait des parties entre crochets, celles-ci ont été conservées telles quelles. J'ai également mis entre crochets des termes ou phrases qui ne me semblent pas refléter le consensus des participants à ce stade de notre travail. Cela suscitera sans aucun doute quelques corrections!

Je pense qu'il est utile d'attirer l'attention sur la façon succincte dont l'application de l'approche de précaution est traitée dans le texte proposé. L'article 4, dont les termes ont été soigneusement choisis, stipule que ce principe sera appliqué en conformité avec le Code de conduite et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995. Ces dispositions s'appliquent donc dans le cadre de l'Accord APSOI/SIOFA. Bien que de nombreux autres accords et conventions existants en matière de pêche contiennent des dispositions précises sur l'approche de précaution, je pense qu'une référence aux dispositions et normes internationales essentielles du Code de conduite et de l'Accord de 1995 représente une méthode plus simple et une solution plus efficace que la transposition partielle de telles dispositions et normes dans un article de l'APSOI/SIOFA.

En ce qui concerne l'établissement possible d'un Secrétariat, mon intention initiale avait été de proposer dans le texte plusieurs options pour les différentes hypothèses (services par contrat, secrétariat tournant ou services assurés volontairement par l'une des parties). J'ai finalement inclus une formulation plus simple élaborée avec l'aide du Comité de rédaction, à la fois pour le secrétariat et pour la question du budget, qui servira de base à une décision des parties sur les deux questions, s'il y a lieu, et qui devrait permettre d'établir ce que l'on pourrait considérer comme les principes essentiels applicables dans ce cas, tout en laissant la possibilité de régler les détails au moment où la décision sera prise. Je pense qu'il s'agit là d'une solution souple qui répond aux préoccupations exprimées par certains Participants sans surcharger

inutilement le texte. Conformément à cette approche, le texte n'aborde pas les questions qui peuvent être traitées ultérieurement, par exemple l'élection des Présidents des réunions ou la nomination des représentants des Parties, qui peuvent faire l'objet de dispositions dans le futur règlement intérieur, ou encore les règles spécifiques régissant le dépôt des documents d'engagement par les entités de pêche.

Enfin, j'ai inclus quelques notes concernant les Arrangements intérimaires à la fin du texte. Ces arrangements consistent essentiellement en une série de « mesures » préliminaires relatives à la communication et la collecte des données sur la pêche qui doivent être mises au point sur la base de conseils scientifiques et techniques appropriés. J'estime que le travail de coopération visant à définir les Arrangements intérimaires doit devenir un tâche de la Consultation intergouvernementale, qui s'appuiera sur les travaux déjà réalisés lors de réunions d'experts sur les ressources des pêches démersales hauturières du sud de l'océan Indien tenues à Swakopmund (2001) et à Fremantle (2002) et d'autres réunions de ce type qui pourront avoir lieu à l'avenir.

Je suis très heureuse que l'exercice du comité de rédaction ait été franc et ouvert et qu'il nous ait permis de couvrir dans le projet de texte proposé tous les points essentiels identifiés à la réunion de Nairobi.

Je souhaiterais que chaque délégation prenne pleinement conscience de la nécessité de se concentrer sur la mise en place d'une situation solide pour ce qui concerne ces pêcheries et du rôle prépondérant que doivent jouer les Arrangements intérimaires à cet égard. Je voudrais proposer par ailleurs que l'on accorde à l'élaboration de ces Arrangements la place qu'elle mérite dans l'ordre du jour de la prochaine CIG.

J'espère que la 4^e Consultation intergouvernementale permettra d'accomplir des progrès sensibles et je vous remercie tous d'avance pour vos contributions, ainsi que le Secrétariat pour ses excellents services.

Sincères salutations,

“Signé”

Fuensanta CANDELA CASTILLO

Présidente

PROJET D'ACCORD

ACCORD SUR LES PECHES DU SUD DE L'OCEAN INDIEN
(APSOI/SIOFA)

Les Parties contractantes¹

AYANT UN INTERÊT COMMUN dans la gestion appropriée, la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques du sud de l'océan Indien et désireuses de faciliter la réalisation de leurs objectifs par la coopération internationale ;

TENANT COMPTE DU FAIT que les Etats côtiers ont des eaux relevant de la juridiction nationale conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et aux principes généraux du droit international en vertu desquels ils exercent leurs droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources de pêche ainsi que de la conservation des ressources biologiques marines sur lesquelles la pêche a un impact ;²

/CONSIDERANT les principes énoncés au Chapitre 17 du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 ;³

RAPPELANT LES DISPOSITIONS PERTINENTES de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ; de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ; et de l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et tenant compte du Code de conduite pour une pêche responsable adopté en octobre 1995 par la 28^e Session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

RAPPELANT PAR AILLEURS⁴ les dispositions de l'article 17 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks

¹ La source du préambule est la section correspondante du Projet d'accord CPSOOI, Préambule. Les paragraphes sur le contexte FAO ont été supprimés.

² Avec modification proposée par l'Australie.

³ L'Australie a exprimé une réserve quant à la nécessité d'inclure ce paragraphe.

⁴ Texte proposé par l'Australie avec propositions rédactionnelles de la Nouvelle-Zélande et de la Présidente.

chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et la nécessité pour les Etats qui sont pas parties au présent Accord sur les pêches du sud de l’océan Indien d’appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de cette Convention et de ne pas autoriser les navires battant leur pavillon à se livrer à des activités de pêche qui sont incompatibles avec la conservation et l’utilisation durable des ressources halieutiques auxquelles elle s’applique ;

PRENANT EN COMPTE les considérations économiques et géographiques ainsi que les besoins particuliers des Etats en développement et de leurs populations côtières, pour un bénéfice équitable des ressources halieutiques ;

SOUHAITANT une coopération entre les Etats côtiers et tous les autres Etats, Organisations et **Entités de pêche** ayant un intérêt réel pour les ressources halieutiques du **sud** de l’océan Indien en vue d’instaurer des mesures de conservation et de gestion compatibles ;

AYANT A L’ESPRIT que la réalisation des objectifs ci-dessus contribuera à la réalisation d’un ordre économique juste et équitable dans l’intérêt de l’humanité toute entière, et notamment dans l’intérêt et pour les besoins particuliers des Etats en développement ;

CONVAINCUES que la conclusion d’un accord multilatéral pour la conservation à long terme et l’exploitation durable des ressources halieutiques du sud de l’océan Indien **au-delà des zones sous juridiction nationale** servira au mieux ces objectifs ;

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS⁵

Aux fins du présent Accord :

- (a) on entend par « Accord de 1993 » l’Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, adopté par la Conférence de l’Organisation pour l’alimentation et l’agriculture en 1993 ;
- (b) on entend par « Convention de 1982 » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- (c) on entend par « Accord de 1995 » l’Accord aux fins de l’application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (1995) ;

⁵ Source – Projet d’accord CPSOOI, article 1.

- (d) **on entend par « Code de conduite » le Code de conduite pour une pêche responsable adopté en octobre 1995 par la 28e session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;**
- (e) **on entend par « Partie contractante » tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié(e) par le présent Accord et à l'égard duquel/ de laquelle l'Accord est en vigueur ;**
- (f) **on entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences sur des questions faisant l'objet du présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions exécutoires pour ses Etats membres concernant ces questions ;**
- (g) on entend par « pêche »:
- (i) la recherche, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques ou toute tentative effectuée à ces fins ;
 - (ii) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte dans la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques, quel qu'en soit le but, y compris la recherche scientifique ;
 - (iii) la mise en place, la recherche ou la récupération de tout dispositif de concentration des ressources halieutiques ou de tout équipement connexe, y compris les radiobalises ;
 - (iv) toute opération en mer effectuée pour assister ou préparer toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des opérations d'urgence où la santé et la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu ; ou
 - (v) l'utilisation d'un aéronef en liaison avec toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des vols d'urgence où la santé et la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu;
- (h) on entend par « navire de pêche » tout navire utilisé ou destiné à être utilisé pour la pêche, y compris les bateaux-mères, tout autre navire directement engagé dans de telles opérations de pêche et les navires pratiquant le transbordement ;
- (i) **on entend par « ressources halieutiques » le poisson, les mollusques, les crustacés et toute autre espèce sédentaire évoluant dans la Zone, à l'exclusion:**
- (i) **des espèces sédentaires relevant de la juridiction de pêche des Etats côtiers en vertu de l'article 77, paragraphe 4, de la Convention de 1982;**
 - (ii) **les espèces hautement migratoires figurant à l'annexe I de la Convention de 1982 ;**

- (j) **on entend par « Zone » la zone à laquelle s'applique le présent Accord, telle qu'elle est définie à l'article 3 ;**
- (k) on entend par « transbordement » le déchargement de tout ou partie des ressources halieutiques détenues à bord d'un navire de pêche dans un autre navire de pêche se trouvant en mer ou dans un port.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS⁶

Le présent accord a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la Zone par la coopération entre les Parties contractantes et de promouvoir le développement durable des pêches dans la Zone, en tenant compte des besoins spécifiques aux Etats en développement [de la région] qui sont parties au présent Accord.

ARTICLE 3 – ZONE D'APPLICATION⁷

1. Le présent Accord s'applique à la Zone délimitée par une ligne reliant les points suivants le long de parallèles de latitude et de méridiens de longitude à l'exclusion des eaux relevant de la juridiction nationale⁸ :

«A partir de la côte du continent africain au parallèle 30° Est; de là vers le nord-nord-est le long de la côte de l'Afrique jusqu'à son intersection avec le parallèle 10° Nord; de là vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 65° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec l'équateur; de là vers l'est le long de l'équateur jusqu'à son intersection avec le méridien 80° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 20° Sud; de là vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à la côte du continent australien; de là vers le sud, puis l'est le long de la côte australienne jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 55° Sud; de là vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 80° Est; de là vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 45° Sud; de là vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 30° Est; de là vers le nord le long de ce méridien jusqu'au point de départ de la ligne comme indiqué sur la carte figurant à l'Annexe 1 du présent Accord ».

⁶ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 2.

⁷ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 4.

⁸ Texte en caractères gras introduit sur proposition du conseiller juridique à des fins de clarification. L'Australie propose d'insérer une note de bas de page dans le texte officiel de l'Accord précisant, pour éviter tout doute possible, la façon dont il convient d'interpréter ces termes dans une formulation du type : « la définition de la Zone exclut la zone économique exclusive revendiquée par les Etats en vertu du droit international ».

2. Si, aux fins du présent Accord, il y a lieu de déterminer la position d'un point, d'une ligne ou d'une zone sur la surface de la Terre, cette position sera établie par référence au Système international de référence terrestre tenu par le Service international de rotation de la Terre, qui, pour la plupart des applications pratiques, équivaut au Système géodésique mondial de 1984 (WGS84).

ARTICLE 4 – PRINCIPES GENERAUX⁹

Lorsqu'elles s'acquittent de leur devoir de coopération, prévu par la Convention de 1982 et le droit international, les Parties contractantes, **à titre individuel et conjoint**, s'attachent à respecter [en particulier] les principes suivants :

- a) adopter des mesures sur la base des meilleures données scientifiques disponibles afin de garantir la conservation à long terme des ressources halieutiques, en tenant compte de la nécessité d'assurer l'utilisation durable de ces ressources **et de mettre en œuvre une approche écosystémique dans leur gestion** ;
- b) **prendre des mesures visant à empêcher ou à éliminer la surexploitation des ressources halieutiques et la surcapacité de pêche et à s'assurer que les niveaux d'effort de pêche soient compatibles avec une utilisation durable des ressources halieutiques**;
- c) appliquer l'approche de précaution conformément au **Code de conduite et à l'Accord de 1995, notant que l'absence d'informations scientifiques adéquates ne saurait être invoquée pour repousser ou renoncer à l'adoption de mesures de conservation et de gestion** ;
- d) **maintenir les stocks à des niveaux qui permettent de produire le rendement équilibré maximal**, et reconstituer les stocks appauvris **jusqu'à ces niveaux** ;
- e) veiller à ce que les pratiques de pêche et les mesures de gestion tiennent dûment compte de la nécessité de limiter au maximum les effets nuisibles des activités de pêche sur le milieu marin ;
- f) **protéger la biodiversité du milieu marin** ;
- g) reconnaître pleinement les besoins particuliers des Etats en développement [de la région] ¹⁰ ;

ARTICLE 5 – REUNION DES PARTIES¹¹

⁹ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 6, modifié pour inclure les éléments proposés par la NZ.

¹⁰ Insertion des termes entre crochets proposée par la NZ. Cette insertion tient compte des réserves concernant ces termes dans d'autres dispositions du présent projet d'accord.

¹¹ Source – Article VII de l'Accord AIDCP et article 6 du Projet d'accord CPSOOI.

1. **Les Parties contractantes se réunissent périodiquement pour examiner des questions relatives à la mise en oeuvre du présent Accord et prendre toutes les décisions concernant ces questions.**
2. **La Réunion ordinaire des Parties se tient [au moins une fois par an/tous les deux ans] et, dans la mesure du possible, en coordination avec les réunions de la Commission pour l'aménagement et le développement des pêches côtières du sud-ouest de l'océan Indien. Les Parties contractantes peuvent aussi tenir des sessions extraordinaires lorsqu'elles le jugent nécessaire.**
3. **Une majorité des Parties contractantes constitue un quorum pour la Réunion des Parties et les organes subsidiaires créés en vertu du présent Accord.**
4. **La Réunion des Parties peut adopter et amender son propre Règlement intérieur et celui de ses organes subsidiaires.**
5. **La Réunion des Parties peut arrêter, et amender lorsqu'il y a lieu, un règlement financier pour l'établissement d'un budget afin de financer la tenue de la réunion des Parties et l'exercice de ses fonctions. Ce règlement énonce :**
 - a) **les critères régissant la détermination du montant de la contribution de chacune des Parties contractantes au budget, en tenant dûment compte de la situation économique des Parties contractantes qui sont des États en développement et en s'assurant que les Parties contractantes qui bénéficient de la pêche dans la Zone prennent en charge une part appropriée du budget ;**
 - b) **les procédures selon lesquelles chaque Partie contractante verse une contribution au budget ;**
 - c) **les critères et procédures selon lesquelles la Réunion des Parties peut accepter des contributions volontaires, des dons et autres formes d'aide de la part d'organisations, d'individus et d'autres sources de façon générale ou en rapport avec des projets ou activités spécifiques liés à la mise en œuvre du présent Accord.**

ARTICLE 6 – FONCTIONS DE LA REUNION DES PARTIES¹²

La Réunion des Parties :

- a) **suit l'état des ressources halieutiques, y compris leur abondance et leur niveau d'exploitation ;**
- b) **encourage et coordonne les activités de recherche, selon qu'il convient, sur les ressources halieutiques évoluant dans la Zone et dans les zones contiguës, notamment sur la capture des espèces non visées et l'impact de la pêche sur le milieu marin ;**

¹² Source – Projet d'accord CPSOOI, article 7, modifié – Les domaines cités sous forme de liste non numérotée par la Présidente et la NZ à la 3^e CIG-Nairobi ont été conservés dans cette version.

- c) **évalue l'impact de la pêche sur les ressources halieutiques et sur le milieu marin, en tenant compte des caractéristiques environnementales et océanographiques de la Zone, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux ;**¹³
- d) formule et adopte les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour assurer la pérennité à long terme des ressources halieutiques sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ;
- e) adopte les normes minimales internationales généralement recommandées pour la conduite responsable des opérations de pêche ;
- f) élabore des règles pour la collecte et la vérification des données scientifiques et statistiques ainsi que pour la communication, la publication, la diffusion et l'utilisation de ces données ;
- g) encourage la coopération et la coordination entre les Parties contractantes pour s'assurer que les mesures de conservation et de gestion visant les stocks de poisson chevauchants évoluant dans les eaux sous juridiction nationale sont compatibles avec les mesures **adoptées en vertu du présent Accord ;**
- h) *Option A* : [selon qu'il convient,] élabore des règles et procédures pour le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu du présent Accord y compris, s'il y a lieu, un système de vérification comprenant **le suivi**, l'observation et l'inspection des navires
- i) *Option B*¹⁴ : établit des procédures, telles qu'un programme d'observateurs et un programme d'inspection, pour le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche dans la Zone. Ces procédures :
- (i) favorisent la coopération entre les Parties contractantes pour assurer la mise en œuvre et le respect effectifs des mesures de conservation et de gestion convenues par la Réunion des Parties ;
 - (ii) sont, par nature, impartiales et non discriminatoires ;
 - (iii) prennent en compte les principes prévus aux articles 21 et 22 de l'Accord de 1995 concernant l'élaboration des règles sur l'arraisonnement et l'inspection des navires opérant dans la Zone
- j) [selon qu'il convient,] élabore et surveille l'application des mesures visant à empêcher, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) ;
- k) conformément au droit international et à tout instrument applicable, attire l'attention de tout Etat qui n'est pas Partie contractante sur toute activité qui compromet **la réalisation des objectifs du présent Accord ;**

¹³ Texte proposé par la NZ.

¹⁴ Texte proposé par la NZ.

- l) [selon qu'il convient,] établit les critères et les règles régissant la participation à la pêche ;¹⁵
- m) accomplit toute autre tâche et fonction nécessaires pour atteindre les objectifs du présent Accord.

ARTICLE 7 – ORGANES SUBSIDIAIRES¹⁶

1. La Réunion des Parties crée un Comité scientifique permanent, qui se réunit à la même fréquence que la Réunion des Parties et de préférence avant celle-ci.¹⁷
- a) Le Comité **scientifique** a les fonctions suivantes :
- (i) effectuer l'évaluation scientifique des stocks halieutiques visés par le présent Accord **et de l'impact de la pêche sur le milieu marin, en tenant compte des caractéristiques environnementales et océanographiques de la Zone**¹⁸ ;
 - (ii) encourager et promouvoir la coopération dans le domaine de la recherche scientifique afin de mieux connaître et suivre l'état des ressources halieutiques ;
 - (iii) fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations scientifiques pour l'élaboration des mesures de conservation et de gestion visées à l'article 6.1.d ;
 - (iv) fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations pour l'élaboration de mesures relatives au suivi des activités de pêche ;
 - (v) fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations scientifiques concernant les normes et le format appropriés pour la collecte et l'échange de données sur les pêches ;
 - (vi) toute autre fonction que la Réunion des Parties pourra décider.
- b) **Lorsqu'il élabore des avis et recommandations, le Comité scientifique prend en considération les activités de la Commission pour l'aménagement et le développement des pêches côtières du sud-ouest de l'océan Indien ainsi que celles d'autres organisations régionales de gestion des pêches concernées.**
2. La Réunion des Parties peut également créer des comités temporaires, spéciaux ou permanents chargés d'étudier et de faire rapport sur des questions relatives à la mise en œuvre des objectifs du présent Accord ainsi que des groupes de travail

¹⁵ Une disposition relativement similaire a été incorporée dans le paragraphe 14 de l'article 7 du Projet d'accord CPSOOI. Cette formulation reflète la proposition de la NZ concernant cette fonction.

¹⁶ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 14, modifié.

¹⁷ Proposition de l'Australie tendant à considérer la création du Comité scientifique comme une possibilité et non comme une obligation : « La Réunion des Parties crée, selon qu'il convient, un Comité scientifique ». Le reste de la phrase est supprimé.

¹⁸ Texte en gras proposé par l'Australie.

chargés d'étudier et de faire des recommandations sur des problèmes techniques particuliers.

ARTICLE 8 – PRISE DE DECISIONS¹⁹

1. **Sauf disposition contraire prévue par le présent Accord,**²⁰ les décisions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires concernant des questions de fond sont prises par consensus entre les Parties contractantes présentes. Il y a consensus lorsque aucune objection formelle n'est formulée au moment où la décision est prise (AUS). La question de savoir si une question constitue une question de fond est elle-même traitée comme une question de fond.
2. **Si les efforts pour parvenir à une décision par consensus ont été épuisés, tels qu'identifiés par le Président, les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des Parties contractantes présentes et votantes.]**²¹
3. Les décisions concernant des questions autres que celles visées au paragraphe 1 sont prises à la majorité simple des Membres présents et votants.
4. **Les décisions adoptées par la Réunion des Parties ont force obligatoire pour toutes les Parties contractantes**²²

ARTICLE 9 – SECRETARIAT

La Réunion des Parties adopte, en tant que de besoin, des arrangements concernant le fonctionnement, ou l'établissement, d'un Secrétariat qui a les fonctions suivantes :

- a) **mettre en œuvre et coordonner les dispositions administratives du présent Accord, y compris la compilation et la distribution du rapport officiel de la Réunion des Parties ;**
- b) **tenir un compte rendu complet des délibérations de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires ainsi qu'un dossier complet de tous autres documents officiels concernant la mise en œuvre du présent Accord ;**

¹⁹ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 11, modifié.

²⁰ L'article 21 propose que les amendements à l'Accord et aux Annexes soient adoptés par consensus entre toutes les Parties contractantes. Ce sera la seule exception à la règle générale du « consensus des parties présentes » dans ce texte.

²¹ Comme proposé par l'Australie dans ses commentaires sur le Projet d'accord CPSOOI. En cas de scrutin à la majorité des voix, la CE demandera une procédure d'objection telles que les dispositions prévues dans le Projet d'accord CPSOOI, article 12, paragraphes 4 à 9.

²² Proposition de l'Australie.

- c) **toute autre fonction que la Réunion des Parties pourra décider.**

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES²³

1. Chaque Partie contractante, en ce qui concerne ses activités à l'intérieur de la Zone:
 - a) met rapidement en oeuvre le présent Accord et toute mesure ou question de conservation, de gestion et autres dont pourra convenir la Réunion des Parties ;
 - b) prend les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité des mesures arrêtées en vertu du présent Accord ;
 - c) recueille et échange des données scientifiques, techniques et statistiques concernant les ressources halieutiques visées par le présent Accord et s'assure :
 - (i) que les données collectées sont suffisamment détaillées pour permettre une évaluation efficace des stocks et que celles-ci sont communiquées en temps opportun pour répondre aux exigences énoncées dans les règles adoptées par la Réunion des Parties ;
 - (ii) que des mesures appropriées sont prises pour vérifier l'exactitude de ces données ;
 - (iii) que les données et informations statistiques, biologiques et autres que la Réunion des Parties jugera nécessaires sont fournies tous les ans ;
 - (iv) que les informations sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les mesures de conservation et de gestion arrêtées par la Réunion des Parties sont fournies en temps opportun.
2. Chaque Partie contractante transmet à la Réunion des Parties un compte rendu des mesures de mise en oeuvre et de conformité, y compris l'imposition de sanctions en cas d'infraction, qu'elle a prises en application du présent article et, dans le cas des Etats côtiers qui sont parties au présent Accord, concernant les mesures que ceux-ci ont adoptées pour les stocks de poissons chevauchants concernés évoluant dans les eaux sous leur juridiction adjacentes à la Zone.
3. Sous réserve de la primauté de la responsabilité de l'Etat du pavillon, chaque Partie contractante prend des mesures ou coopère, dans la plus large mesure possible, pour s'assurer que ses ressortissants et les navires dont ceux-ci sont propriétaires ou qu'ils contrôlent, pêchant dans la Zone se conforment aux dispositions du présent Accord.

²³ Source – Article 21 du Projet d'accord CPSOOI. Seuls les points concernant les éléments essentiels identifiés par la Présidente et la NZ ont été retenus.

4. A la demande de toute autre Partie contractante, chaque Partie contractante mène, dans la plus large mesure possible et lorsqu'elle dispose de l'information nécessaire, une enquête sur toute infraction présumée commise par ses ressortissants, ou par les navires de pêche dont ceux-ci sont propriétaires ou qu'ils contrôlent, aux dispositions du présent Accord ou aux mesures de conservation et de gestion arrêtées en vertu de celui-ci. Un compte rendu des progrès de l'enquête, [y compris des informations sur toute action prise ou proposée en rapport avec l'infraction présumée,] sera transmis dès que possible à la Partie contractante ayant introduit la requête et à la Réunion des Parties [et en tout cas au plus tard deux mois après le dépôt de cette requête]. Un rapport sur les résultats de l'enquête sera remis au terme de l'investigation. Aux fins du présent article, un ressortissant est une personne physique ou morale.²⁴

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE L'ETAT DU PAVILLON²⁵

1. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer:
 - (a) que les navires de pêche battant son pavillon qui opèrent dans la Zone se conforment aux dispositions du présent Accord et aux mesures de conservation et de gestion arrêtées par la Réunion des Parties en vertu de celui-ci et qu'ils ne se livrent pas à des activités compromettant l'efficacité de ces mesures;
 - (b) que les navires de pêche battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche non autorisées dans les zones sous la juridiction nationale de l'une quelconque des Parties contractantes ;
 - (c) **que les navires de pêche opérant dans la Zone transportent et opèrent à proximité de transmetteurs de positionnement en temps réel.**²⁶
2. Aucune Partie contractante ne permettra qu'un navire autorisé à porter son pavillon soit utilisé pour des activités de pêche dans la Zone à moins que l'autorité compétente ou les autorités de cette Partie contractante ne lui en aient donné l'autorisation.
3. Une Partie contractante :
 - a) n'autorise l'utilisation des navires battant son pavillon pour des activités de pêche au-delà des zones sous juridiction nationale que lorsqu'elle est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités à l'égard de ces navires en application du présent Accord et conformément au droit international ;

²⁴ Section entre crochets extraite du Projet d'accord CPSOOI.

²⁵ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 22, modifié. Certains commentaires de l'Australie ont été incorporés.

²⁶ Texte proposé par la NZ.

- ledit**
- b) **tient un fichier des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et autorisés à pêcher dans la Zone les ressources halieutiques auxquelles s'applique le présent Accord et s'assure que les informations concernant ces navires, précisées à l'Annexe I, sont inscrites dans le fichier. Les Parties contractantes échangent ces informations conformément aux procédures que pourra adopter la Réunion des Parties.**
 - c) **transmet à chaque Réunion annuelle des Parties un rapport sur ses activités de pêche dans la Zone en conformité avec les exigences établies par la Réunion des Parties ;**
 - d) **recueille et échange en temps opportun des données complètes et précises sur les activités de pêche menées par les navires battant son pavillon qui opèrent dans la Zone, en particulier en ce qui concerne la position des navires, la capture des espèces visées et non visées et l'effort de pêche, tout en maintenant leur confidentialité s'il y a lieu ;**
 - e) **mène, à la demande de toute autre Partie contractante et lorsqu'elle dispose de l'information nécessaire, une enquête sur toute infraction présumée commise par les navires de pêche battant son pavillon aux dispositions du présent Accord ou aux mesures de conservation et de gestion arrêtées en vertu de celui-ci. A cette fin, une Partie contractante :**
 - (i) fournit dès que possible [et en tout cas au plus tard deux mois après le dépôt de cette requête] un compte rendu des progrès de l'enquête, [y compris des informations sur toute action ou proposée en rapport avec l'infraction présumée,] à la Partie contractante ayant introduit la requête et à la Réunion des Parties et fournit un rapport sur les résultats de l'enquête au terme de l'investigation ;**
 - (ii) mène rapidement toutes les enquêtes et procédures judiciaires nécessaires et applique les sanctions pertinentes en veillant à ce qu'elles soient d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement l'application des mesures et décourager les infractions, où qu'elles se produisent, en privant les contrevenants des profits découlant de leurs activités illicites ;**
 - (iii) applique les mesures concernant les chefs de bord et autres officiers de navires de pêche, y compris les dispositions permettant, entre autres, le refus, le retrait ou la suspension des autorisations d'exercer les fonctions de chef de bord ou d'officier sur ces navires.²⁷**
- prise**

²⁷ Texte des points ii) et iii) proposé par la NZ.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE L'ETAT DU PORT

1. Les mesures prises en vertu du présent accord par un Etat du port qui est Partie contractante tiennent pleinement compte du droit et de l'obligation des Etats du port de prendre des dispositions, conformément au droit international, visant à promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion sous-régionales, régionales et mondiales. Lorsqu'il prend ces mesures, l'Etat du port n'exerce aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre des navires de pêche d'un Etat, quel qu'il soit.
2. Chaque Etat du port Partie contractante :
 - a) conformément aux mesures décidées par la Réunion des Parties, notamment examine les documents, inspecte les engins de pêche et les prises se trouvant à bord des navires de pêche lorsque ces navires se présentent de leur plein gré dans ses ports ou ses terminaux en mer ;
 - b) n'autorise aucun débarquement, transbordement ou service d'approvisionnement en rapport avec les navires si elle n'a pas constaté que le poisson à bord du navire a été pêché d'une façon conforme aux mesures arrêtées en vertu du présent Accord ;
 - c) prête assistance aux Etats du pavillon qui sont Parties contractantes, dans la mesure du possible et conformément à sa législation nationale et au droit international, lorsqu'un navire de pêche se présente de son plein gré dans un port ou un terminal en mer sous sa juridiction et que l'Etat du pavillon du navire lui demande assistance afin d'assurer l'application des dispositions du présent Accord.
3. Lorsqu'une Partie contractante considère qu'un navire d'une autre Partie contractante utilisant ses ports ou installations en mer a commis une infraction à une mesure de conservation et de gestion arrêtée en vertu du présent Accord, il attire l'attention de l'Etat du pavillon concerné et de la Réunion des Parties sur ce fait. La Partie contractante fournit à l'Etat du pavillon et à la Réunion des Parties tous les documents pertinents en la matière, y compris éventuellement un rapport d'inspection.
4. Le présent article ne porte en rien atteinte à l'exercice par les Parties contractantes de leur souveraineté sur les ports se trouvant sur leur territoire conformément au droit international.

ARTICLE 13 – BESOINS PARTICULIERS DES ETATS EN DEVELOPPEMENT²⁸

²⁸ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 20, modifié. Tous les commentaires de l'Australie ont été incorporés. Proposition de la NZ visant à réexaminer cet article à la lumière de la création de l'organe des pêches côtières et des liens avec l'Arrangement concernant la haute mer : possibilité de renvoi aux articles 25 et 26 de l'Accord des Nations Unies. Cela pourrait se faire dans l'article 4 (g).

1. Les Parties contractantes reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Etats en développement [dans la région] en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques et le développement durable de ces ressources.
2. Les Parties contractantes reconnaissent en particulier :
 - a) la vulnérabilité des Etats en développement [dans la région] qui dépendent de l'exploitation des ressources halieutiques, notamment pour les besoins nutritionnels de tout ou partie de leur population ;
 - b) la nécessité d'éviter tout effet nuisible sur la pêche de subsistance et la pêche artisanale et d'assurer l'accès aux activités de pêche aux petits pêcheurs et aux femmes ;
 - c) la nécessité d'éviter que ces mesures aient pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux Etats en développement [dans la région] une part disproportionnée de l'effort de conservation.
3. La coopération entre les Parties contractantes conformément aux dispositions du présent Accord et par le biais d'autres organisations sous-régionales ou régionales oeuvrant à la gestion des ressources halieutiques **peut** comprendre des mesures visant :
 - a) à améliorer la capacité des Etats en développement [dans la région] de conserver et de gérer les ressources halieutiques et de développer leurs propres pêcheries en ce qui concerne ces ressources ;
 - b) à prêter assistance aux Etats en développement [dans la région] afin de leur permettre de participer à la pêche de ces ressources, notamment en leur en facilitant l'accès conformément au présent Accord.
4. La coopération avec les Etats en développement [dans la région] aux fins décrites dans le présent article **peut** comprendre une aide financière, une aide en matière de développement des ressources humaines, une assistance technique, des transferts de technologie et des activités visant spécifiquement :
 - a) à l'amélioration de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques, notamment par la collecte, la communication, la vérification, l'échange et l'analyse des données de la pêche et d'informations connexes ;
 - b) à l'amélioration de la collecte d'informations et de la gestion de l'impact des activités de pêche sur le milieu marin ;
 - c) à l'évaluation des stocks et à la conduite de recherches scientifiques ;
 - d) à l'application de mesures de suivi, de contrôle, de surveillance, de conformité et d'exécution, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local, la mise au point et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et l'accès aux technologies.

ARTICLE 14 – TRANSPARENCE²⁹

1. Les Parties contractantes encouragent la transparence dans les processus de décision et autres activités menées dans le cadre du présent Accord.
2. **Les Etats côtiers dont les eaux ou les fonds marins sous juridiction nationale sont adjacents à la Zone ou entourés par celle-ci qui ne sont pas Parties contractantes au présent Accord sont autorisés à participer en tant qu'observateurs aux Réunions des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires.**
3. **Les non parties au présent Accord sont autorisées à participer en tant qu'observateurs aux Réunions des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires.**³⁰
4. **Les organisations intergouvernementales concernées par des questions en rapport avec la mise en œuvre du présent Accord, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission pour l'aménagement et le développement des pêches côtières du sud-ouest de l'océan Indien et les organisations régionales des pêches ayant compétence sur les zones de haute mer adjacentes à la Zone, sont autorisées à participer en tant qu'observateurs aux Réunions des Parties et à celles de ses organes subsidiaires.**
5. Les représentants d'organisations non gouvernementales concernées par des questions en rapport avec la mise en œuvre du présent Accord peuvent participer aux Réunions des Parties et à celles de ses organes subsidiaires, en qualité d'observateurs ou à quelque autre titre, ainsi que le détermineront les Parties contractantes. Le règlement intérieur de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires prévoira cette participation. Les procédures ne devront pas être excessivement restrictives à cet égard.
6. Les observateurs peuvent avoir accès en temps opportun aux informations nécessaires sous réserve des dispositions prévues par les règles et procédures que pourra adopter la Réunion des Parties, notamment celles concernant la confidentialité.

ARTICLE 15 – ENTITES DE PECHE

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, toute entité de pêche dont les navires pêchent ou ont l'intention de pêcher des ressources halieutiques dans la Zone, peut, par la voie d'un instrument écrit remis au Dépositaire, exprimer son ferme engagement à être lié par les termes du présent Accord. Cet engagement prend effet trente jours après le dépôt de l'instrument. Cette entité de pêche peut dénoncer cet engagement par notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prend effet

²⁹ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 16, modifié.

³⁰ Texte proposé par la NZ.

quatre-vingt dix (90) jours à partir de la date de réception de la notification par le Dépositaire.³¹

2. **Une entité de pêche qui s'est engagée à être liée par les termes du présent Accord peut participer à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires, et prendre part à la prise de décision. Les articles 4, 10, 11, 12, 13, (14), 16 (16bis) et 17 s'appliquent mutatis mutandis à cette entité de pêche.**

ARTICLE 16 – COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS³²

Les Parties contractantes, agissant conjointement en vertu du présent Accord, coopèrent étroitement avec d'autres organisations internationales travaillant dans le secteur des pêches et les secteurs connexes sur des questions d'intérêt commun, en particulier avec la Commission pour l'aménagement et le développement des pêches côtières du sud-ouest de l'océan Indien et toute autre organisation régionale des pêches ayant compétence sur les eaux de la haute mer adjacentes à la Zone.

ARTICLE 16 BIS – NON PARTIES³³

1. **Les Parties contractantes prennent des mesures compatibles avec le présent Accord, l'Accord de 1995 et le droit international pour décourager les activités des navires battant le pavillon de non parties au présent Accord qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties (la réalisation des objectifs du présent Accord).**
2. **Les parties contractantes échangent des informations sur les activités des navires de pêche battant les pavillons de non parties au présent Accord qui mènent des opérations de pêche dans la Zone.**
3. **Les Parties contractantes attirent l'attention d'un Etat qui n'est pas partie au présent Accord sur toute activité entreprise par ses ressortissants ou des navires battant son pavillon qui, selon la Partie contractante [ou la Réunion des Parties], nuit à la mise en œuvre des objectifs du présent Accord.**
4. **Les Parties contractantes, à titre individuel ou conjoint, demandent aux non parties au présent Accord dont les navires pêchent dans la Zone de coopérer pleinement à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées**

³¹ Source – Paragraphe 1 de l'Annexe 1, Convention MHLC, adapté. Les signataires ou Parties contractantes de l'APSOI/SIOFA devront convenir de procédures d'engagement précises (p.ex. instruments d'engagement) en cas de manifestation d'intérêt de la part d'une entité de pêche, soit pendant la période transitoire soit après l'entrée en vigueur de l'Accord, par la voie d'une décision de la Réunion des Parties.

³² Source – Projet d'accord CPSOOI, article 15, légèrement modifié

³³ Texte proposé par la NZ. L'inclusion d'une disposition sur les non parties est appuyée par l'Australie. On notera que l'article 6.k prévoit parmi les fonctions de la Réunion des Parties la même activité – bien qu'elle soit menée de façon collective.

par la Réunion des Parties afin de s'assurer que ces mesures sont appliquées à toutes les activités de pêche dans la Zone. Ces non parties coopérantes tireront de leur participation à la pêche des bénéfices proportionnés à leur engagement et à la preuve de leur engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion visant les stocks concernés.

ARTICLE 17 – BONNE FOI ET ABUS DE DROITS³⁴

Chaque Partie contractante s'acquitte de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord et exerce les droits reconnus dans le présent Accord de manière à ne pas commettre d'abus de droit.

ARTICLE 18 – RELATION AUX AUTRES ACCORDS³⁵

Le présent Accord ne porte en rien atteinte aux droits et obligations des Etats découlant de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995.

ARTICLE 19 – INTERPRETATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Les Parties contractantes règlent [tentent de régler/mettent tout en œuvre pour régler] leurs différends à l'amiable. A la demande de l'une des parties contractantes, un différend peut être soumis pour décision ayant force obligatoire conformément aux procédures de règlement des différends prévues à la Section II de la partie XV de la Convention de 1982 ou, lorsque le différend concerne un ou plusieurs stocks chevauchants, aux procédures prévues dans la Partie VII de l'Accord de 1995. Les règles correspondantes de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995 s'appliquent, que les parties en litige en soient ou non parties.³⁶
2. Lorsqu'un différend impliquant une entité de pêche qui s'est engagée à être liée par le présent Accord ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, à la demande d'une des parties au litige, est soumis à un arbitrage final ayant force obligatoire en application des règles correspondantes de la Cour permanente d'arbitrage.

ARTICLE 20 – AMENDEMENTS³⁷

³⁴ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 27.

³⁵ Texte proposé par l'Australie, appuyé par la NZ.

³⁶ Texte proposé par l'Australie. Termes similaires à ceux de l'article 33.3 du Projet d'accord CPSOOI.

³⁷ Source – article XXXIV de la Convention d'Antigua (CITT).

1. **Toute Partie contractante peut proposer un amendement à l'Accord en remettant au Dépositaire³⁸ le texte de l'amendement proposé au moins soixante (60) jours avant une Réunion des Parties. Le Dépositaire distribue rapidement une copie de ce texte à toutes les autres Parties contractantes.**
2. **Les amendements à l'Accord sont adoptés par consensus entre toutes les Parties contractantes. Les dispositions de l'article 8 (5) ne s'appliquent pas aux décisions prises en vertu du présent paragraphe.**
3. **Les amendements à l'Accord entrent en vigueur quatre-vingt dix (90) jours après le dépôt auprès du Dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation concernant lesdits amendements par toutes les Parties contractantes qui jouissaient de ce statut au moment où les amendements ont été approuvés.**
- [4. **Pour chaque Partie contractante adhérant aux amendements à l'Accord après leur entrée en vigueur, les amendements entrent en vigueur pour cette Partie trente (30) jours après le dépôt de son instrument d'adhésion auxdits amendements.]³⁹**

ARTICLE 21 - ANNEXES⁴⁰

1. **Les Annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire, toute référence au présent Accord inclut une référence aux Annexes de celui-ci.**
2. **Toute Partie contractante peut proposer un amendement à une Annexe de l'Accord en remettant au Dépositaire le texte de l'amendement proposé au moins (60) jours avant un Réunion des Parties. Le Dépositaire transmet rapidement une copie de ce texte à toutes les autres Parties contractantes.**
4. **A moins qu'il n'en soit décidé autrement, les amendements à une Annexe entrent en vigueur pour toutes les Parties contractantes quatre-vingt dix (90) jours après leur adoption par la Réunion des Parties.⁴¹**

ARTICLE 22 – SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTAION ET APPROBATION⁴²

³⁸ Cette fonction attribuée au Dépositaire a un précédent dans la Convention CCAMLRL.

³⁹ Texte proposé par la NZ. La Présidente estime cependant que toute Partie qui adhère accepte le texte amendé, si les amendements sont en vigueur. Je pense que cette formulation pourrait entraîner une situation où certains amendements ne seraient pas en vigueur simultanément pour toutes les Parties, contrairement à l'objectif recherché au paragraphe 3.

⁴⁰ Source – article XXXV de la Convention d'Antigua (CITT)

⁴¹ L'Australie propose de supprimer les paragraphes 2 et 3.

1. Le présent Accord est ouvert à la signature
 - a) *(des Participants à la Consultation intergouvernementale sur l'Accord relatif aux pêches du sud de l'océan. – LISTE)* et
 - b) de tout autre Etat ayant juridiction sur les eaux adjacentes à la Zone ou entourées par celle-ci,et reste ouvert à la signature pendant douze mois à partir du (date de l'ouverture à la signature).
2. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation des signataires.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.
4. Pour chaque signataire qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord après son entrée en vigueur, le présent Accord entre en vigueur à l'égard de ce signataire trente (30) jours après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.⁴³

ARTICLE 23 – ENTREE EN VIGUEUR⁴⁴

Le présent accord entre en vigueur **quatre-vingt dix (90) jours** après la date de réception par le Dépositaire du (**quatrième**) instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

ARTICLE 24 – ADHESION⁴⁵

1. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat ou de toute organisation d'intégration économique régionale intéressé par des activités de pêche visant les ressources halieutiques auxquelles s'applique le présent Accord.
2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
3. Pour chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui adhère au présent Accord après son entrée en vigueur, le présent Accord entre en vigueur à l'égard de cet Etat ou de cette organisation d'intégration

⁴² Source – article 34 de la Convention WCPFC.

⁴³ Texte proposé par la NZ.

⁴⁴ Source – Projet d'accord CPSOOI, article 31. Termes en gras proposés par la NZ.

⁴⁵ Source – Convention CCAMLR, article XXIX, amendé.

économique régionale trente (30) jours après le dépôt de son instrument d'adhésion.

ARTICLE 25 – LE DEPOSITAIRE⁴⁶

- 1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est le dépositaire du présent Accord et de tout amendement y afférent. Le Dépositaire transmet des copies certifiées du présent Accord à tous les signataires et enregistre le présent Accord auprès du Secrétaire général des Nations Unies en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.**
- 2. Le Dépositaire informe tous les signataires du présent Accord et les entités de pêche visées à l'article [15] des signatures, ratifications et instruments déposés conformément aux articles [22 et 24] et de la date d'entrée en vigueur de l'Accord en application de l'article [23].**

ARTICLE 26 – RETRAIT⁴⁷

Toute Partie contractante peut, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui le concerne, se retirer du présent Accord en notifiant ce retrait par écrit au Dépositaire qui en informe aussitôt toutes les Parties contractantes. Le retrait prend effet trois mois après la date à laquelle le Dépositaire reçoit la notification.

ARTICLE 27 – EXTINCTION DE L'ACCORD⁴⁸

Le présent accord prend automatiquement fin à partir du moment où, à la suite de retraits, le nombre des Parties contractantes tombe au-dessous de trois.

⁴⁶ Source – Proposition australienne concernant le Projet d'accord CPSOOI.

⁴⁷ Projet d'accord CPSOOI, article 32.

⁴⁸ Projet d'accord CPSOOI, article 34.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à (lieu), le (jour) (mois) (année), en langue anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

ANNEXE I – INFORMATIONS REQUISES⁴⁹

1. Les informations suivantes sont fournies à la Réunion des Parties en ce qui concerne chaque navire de pêche visé à l'article 11, paragraphe³ :
 - a) nom du navire de pêche, numéro d'immatriculation, noms précédents (s'ils sont connus) et port d'immatriculation ;
 - b) nom et adresse du (ou des) propriétaires ;
 - c) nom et nationalité du commandant ;
 - d) pavillon précédent (le cas échéant) ;
 - e) indicatif international de signaux radio ;
 - f) types et numéros de communication du vaisseau (numéros INMARSAT A, B et C et numéro de téléphone satellitaire) ;
 - g) photographie couleurs du navire ;
 - h) lieu et date de construction ;
 - i) type de navire ;
 - j) effectif habituel de l'équipage ;
 - k) type de la (ou des) méthode(s) de pêche;
 - l) longueur ;
 - m) creux de quille ;
 - n) largeur ;
 - o) tonnage de jauge brut ;
 - p) puissance du moteur ou des moteurs principaux ;
 - q) nature de l'autorisation de pêche accordée par l'Etat du pavillon;
 - r) capacité de stockage, y compris la capacité, le type et le numéro de l'installation frigorifique et la capacité de la cale à poisson.
2. Les informations suivantes sont également notifiées au Secrétariat dans les meilleurs délais⁵⁰ :
 - a) tout ajout au fichier ;

⁴⁹ Source – Annexe IV de la Convention WCPFC.

⁵⁰ Source – Annexe 1 de la Convention d'Antigua (CITT).

b) toute radiation du fichier en raison :

- i. de l'abandon volontaire ou du non renouvellement de l'autorisation de pêche de la part du propriétaire du navire de pêche ;
- ii. du retrait, aux termes de l'article 11, paragraphe 2, de l'autorisation de pêche délivrée au navire de pêche ;
- iii. du fait que le navire de pêche n'est plus autorisé à battre son pavillon ;
- iv. de la destruction, du déclassement ou de la perte du navire de pêche ;
- v. pour toute autre raison,

en spécifiant laquelle des raisons énumérées ci-dessus est applicable.

Notes de la Présidente sur les Arrangements intérimaires

L'inclusion en annexe d'arrangements intérimaires a été envisagée par la 3^e Consultation intergouvernementale et est prévue dans les éléments essentiels proposés (sous forme de liste non numérotée) par la Nouvelle-Zélande. Les domaines identifiés sont les suivants :

- format et normes pour la collecte de données ;
- mécanisme et délais pour l'échange et le stockage de données ;
- communication de l'information : collecte des données sur la pêche et coopération
- restrictions en matière de pêche expérimentale / moratoire – certains participants ont émis des réserves à cet égard.

La Présidente considère que l'inclusion en annexe d'arrangements intérimaires pose des problèmes à la lumière de l'expérience SEAFO, sur laquelle il convient d'attirer l'attention de la Consultation intergouvernementale : les arrangements intérimaires de la Convention SEAFO faisant partie intégrante de cette Convention, ils ne sont devenus applicables qu'à partir de l'entrée en vigueur de la Convention elle-même. Il avait été impossible d'assurer le respect des obligations pendant la période comprise entre l'adoption et la signature de la Convention et son entrée en vigueur. Dès l'entrée en vigueur, seules les Parties contractantes à la SEAFO à l'époque (3) avaient l'obligation de respecter les arrangements, pas les autres signataires.

Pour que tous les signataires ou participants puissent commencer à mettre en application un arrangement intermédiaire le plus rapidement possible, il est préférable d'adopter ces dispositions sous la forme d'un instrument séparé, éventuellement une Résolution de la Consultation intergouvernementale adoptée lors de l'adoption de l'Accord. Les arrangements devraient alors contenir des dispositions concernant la gestion de la mise en œuvre au niveau du « secrétariat ».

Le contenu des différents points devrait être élaboré en coopération par les participants à la Consultation intergouvernementale sur la base d'avis scientifiques et techniques.